

COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2021

L'An Deux Mille vingt et un, le sept décembre à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Bures-sur-Yvette en séance publique, sous la présidence de Jean-François VIGIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS: Irène BESOMBES, Arnaud POIRIER, Jean-Marc BODIOT, Céline VALOT, Yvon DROCHON, Cécile PREVOT à partir de 19h10, Christophe DEBONNE à partir de 19h10, Elgan DELTERAL-DAURY, Philippe HAUGUEL, Joël ROBICHON, Pascal VERSEUX, Sandrine CROISILLE, Michel GILBERT, Véronique DUBAULT, Philippe TROCHERIS, Michel LAUER, Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, Nicolas FEREY, Christine QUENTIN, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET.

ABSENTS EXCUSES: Anne BODIN pouvoir à Jean-Marc BODIOT.

Richard VARSAVAUX pouvoir à Joël ROBICHON. Gauthier LASOU pouvoir à Pascal VERSEUX.

Rosa HOUNKPATIN pouvoir à Jean-François VIGIER.

Dana MARINCA pouvoir à Irène BESOMBES. François EVRARD pouvoir à Arnaud POIRIER.

ABSENT (s): Cécile PREVOT de 19h00 à 19h10.

Christophe DEBONNE de 19h00 à 19h10.

Nombre de Conseillers En exercice 29

Nombre de présents 21 à 19h00

23 - Arrivée de Cécile PREVOT et de Christophe DEBONNE à 19h10

Nombre de votants 27 à 19h00

29 - Arrivée de Cécile PREVOT et de Christophe DEBONNE à 19h10

Le quorum étant atteint, Monsieur le MAIRE ouvre la séance du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Véronique DUBAULT est désignée en tant que secrétaire de séance.

1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2021

• APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ.

1 - <u>ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022 ET A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE SUR LES COMPTES 2022.</u>

Rapporteur: Christophe DEBONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'appel à candidatures établi par l'Etat et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,

Vu l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 25 novembre 2021,

Considérant que l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 01/01/22 :

- A vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.
- Impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.
- Offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.
- Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.
- Constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2022.

Considérant que l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML),

Considérant que l'expérimentation du Compte Financier Unique sur les comptes 2022 :

- A vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.
- Donnera lieu à un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.
- Vise plusieurs objectifs:
 - Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
 - Améliorer la qualité des comptes,

• Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Considérant qu'un Compte Financier Unique sera produit par budget (budget principal et budgets annexes)

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,

- Autorise le Maire à mettre en œuvre le droit d'option afin d'adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1er janvier 2022 et à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2022.
- **Autorise** le Maire à signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

2- <u>ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE BURES-SUR-YVETTE</u>.

Rapporteur: Christophe DEBONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'acceptation par l'Etat de la candidature de la Commune à l'expérimentation de la certification des comptes au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°088/2021 du 7 décembre 2021 portant sur l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 25 novembre 2021,

Considérant l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ,

- **Approuve** les termes du règlement budgétaire et financier de la Commune de Bures-sur-Yvette tel qu'annexé.

3- FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57.

Rapporteur: Christophe DEBONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2321-2-27,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes pilotes avant le 1^{er} janvier 2024,

Vu l'appel à candidatures établi par l'Etat et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,

Vu la délibération n°088/2021 du 7 décembre 2021 portant adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°024/2018 du 13 avril 2018 fixant les règles de gestion des amortissements,

Vu l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 25 novembre 2021,

Considérant qu'il faut mettre à jour la méthode des amortissements au vu des nouveaux comptes issus de la nouvelle nomenclature M57,

Considérant l'opportunité de mettre en place la règle du prorata temporis au 1^{er} janvier 2022,

Considérant la possibilité d'aménager cette règle du prorata temporis,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ,

- Approuve La mise à jour de la délibération sur la méthode d'amortissement en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la M57 et ceux relevant de l'ancienne instruction budgétaire M14 conformément à l'annexe jointe,
- Acte du calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- Aménage la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées, les biens de faible valeur selon le seuil de 750€ HT et ceux globalisés,
- Dit que ces biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- **Autorise** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

4 - APUREMENT DU COMPTE 1069.

Rapporteur: Christophe DEBONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes,

Vu l'appel à candidatures établi par l'Etat et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,

Vu la délibération n°088/2021 du 7 décembre 2021 portant adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 25 novembre 2021,

Considérant que le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », créé en 1997 lors du passage à la nomenclature comptable M14 n'existe plus dans la nouvelle nomenclature M57. Il doit être par conséquent apuré sur l'exercice 2021. Le solde du compte 1069 est de 186 465,73 €.

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ,

- Autorise l'apurement du compte 1069 d'un montant de 186 465, 75€ par un mandat sur le compte 1068 sur l'exercice 2021,
- Autorise le comptable public à procéder aux opérations d'apurement du compte 1069 du budget principal,
- Précise que les crédits seront prévus au budget principal de l'exercice 2021,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

5 - REMISE GRACIEUSE LOCAUX COMMERCIAUX - ABANDON DE LOYERS NOVEMBRE 2020.

Rapporteur: Christophe DEBONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment l'article 20,

Vu l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 25 novembre 2021,

Considérant que le budget de la Commune de Bures-sur-Yvette supporte des charges relatives à l'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Considérant la nécessité de soutenir les entreprises impactées par la crise sanitaire,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ,

- Abandonne et de renonce aux loyers hors taxes et hors accessoires échus au titre du mois de novembre 2020 des locaux commerciaux que la commune loue aux entreprises éligibles dans le cadre de l'article 20 de la Loi n°2020-1721 du 29 décembre de finances pour 2021,
- Autorise le Maire à engager les actions nécessaires à sa mise en œuvre et à signer tout acte et document se rapportant à cet objet.

6 - DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRINCIPAL.

Rapporteur: Christophe DEBONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°023/2021 du 13 avril 2021 portant affectation définitive du résultat 2020,

Vu la délibération n°024/2021 du 13 avril 2021 approuvant le budget primitif Ville 2021,

Vu la délibération n°073-2021 du 28 septembre 2021 approuvant la Décision Modificative n°1 de la Ville 2021,

Vu l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 25 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative n°2 afin de permettre un ajustement des crédits,

Considérant l'erreur matérielle soulevée en Conseil Municipal sur le tableau suivant :

			FONCTIONNEMENT]	
Chapitre Compte		Compte	Libellé	DEPENSES	RECETTES
			remises gracieuses abandon loyers + calcul quotient		
	67	6745	familial erroné	10 014,00	
_	74	7488	PSR - abandon loyers (Es fitness + Buron) novembre 2020		4 260,00
	011_		autres dépenses - finances	559 146,00	
	023	023	Virement de la section d'investissement	- 564 900,00	
			TOTAL FONCTIONNEMENT	4 260,00	4 260,00
			INVESTISSEMENT]	
Cha	apitre	Compte	Libellé	DEPENSES	RECETTES
	021	021	Virement à section de fonctionnement		- 564 900,00
	024	024	REGULARISATION VENTE ILOT NORD		3 445 512,00
	27	2764	REGULARISATION VENTE ILOT NORD	3 445 512,00	
	13	1321	SOLDE DETR 2017		130 544,00
_	10	1068	Apurement compte 1069 - passage M57	186 465,73	
	041	2764	REGULARISATION VENTE ILOT SUD - LOCAL INFIRMIER		148 104,00
	041		REGULARISATION VENTE ILOT SUD - LOCAL INFIRMIER	148 104,00	
	041		REGULARISATION VENTE ILOT NORD - LOCAUX REMIS		3 445 512,00
	041		REGULARISATION VENTE ILOT NORD - LOCAUX REMIS	3 445 512,00	
	21		abondement du compte frais etudes	- 61 516, 13	
	20	2031	besoin de crédits supplémentaires - etudes	5 594,40	
			TO TAL INVESTISSEMENT	3 724 160 00	3 724 160 00
			TOTAL	3 7 28 420,00	3 7 28 420,00

Considérant que l'erreur matérielle soulevée a fait l'objet d'une rectification en séance pour corriger le total erroné de la section d'investissement de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT]	
Chapitre	Compte	Libellé	DEPENSES	RECETTES
		remises gracieuses abandon loyers + calcul quotient		
67	6745	familial erroné	10 014,00	
74	7488	PSR - abandon loyers (Es fitness + Buron) novembre 2020		4 260,00
011	6288	autres dépenses - finances	- 5 754,00	
		TOTAL FONCTIONNEMENT	4 260,00	4 260,00
		INVESTISSEMENT]	
Chapitre	Compte	Libellé	DEPENSES	RECETTES
024	024	REGULARISATION VENTE ILOT NORD		3 445 512,00
27	2764	REGULARISATION VENTE ILOT NORD	3 445 512,00	
13	1321	SOLDE DETR 2017		130 544,00
10	1068	Apurement compte 1069 - passage M57	186 465,73	
041	2764	REGULARISATION VENTE ILOT SUD - LOCAL INFIRMIER		148 104,00
041	2132	REGULARISATION VENTE ILOT SUD - LOCAL INFIRMIER	148 104,00	
041	2764	REGULARISATION VENTE ILOT NORD - LOCAUX REMIS		3 445 512,00
041	21318	REGULARISATION VENTE ILOT NORD - LOCAUX REMIS	3 445 512,00	
21	2188	abondement du compte frais etudes	- 61 516,13	
20	2031	besoin de crédits supplémentaires - etudes	5 594,40	
		TOTAL INVESTISSEMENT	7 169 672,00	7 169 672,00
		TOTAL	7 173 932,00	7 173 932,00

SUSPENSION DE SEANCE

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR (les élus de la majorité) et 6 NE PREND PAS PART AU VOTE (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, Nicolas FEREY, Christine QUENTIN, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET).

- Approuve la décision modificative n°2 du budget principal ainsi :

			FONCTIONNEMENT]	
Chapitre		Compte	Libellé	DEPENSES	RECETTES
			remises gracieuses abandon loyers + calcul quotient		
	67	6745	familial erroné	10 014,00	
_	74	7488	PSR - abandon loyers (Es fitness + Buron) novembre 2020		4 260,00
	011	6288	autres dépenses - finances	- 5 754,00	
			TOTAL FONCTIONNEMENT	4 260,00	4 260,00
			INVESTISSEMENT]	
Ch	apitre_	Compte	Libellé	DEPENSES	RECETTES
	024	024	REGULARISATION VENTE ILOT NORD		3 445 512,00
	27	2764	REGULARISATION VENTE ILOT NORD	3 445 512,00	
	13	1321	SOLDE DETR 2017		130 544,00
_	10	1068	Apurement compte 1069 - passage M57	186 465,73	
_	041	2764	REGULARISATION VENTE ILOT SUD - LOCAL INFIRMIER		148 104,00
_	041	2132	REGULARISATION VENTE ILOT SUD - LOCAL INFIRMIER	148 104,00	
_	041	2764	REGULARISATION VENTE ILOT NORD - LOCAUX REMIS		3 445 512,00
•	041	21318	REGULARISATION VENTE ILOT NORD - LOCAUX REMIS	3 445 512,00	
	21	2188	abondement du compte frais etudes	- 61 516,13	
	20	2031	besoin de crédits supplémentaires - etudes	5 594,40	
			TOTAL INVESTISSEMENT	7 169 672,00	7 169 672,00
			TOTAL	7 173 932,00	7 173 932,00

7 - <u>AUTORISATION D'UTILISATION DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT SUR LE</u> BUDGET COMMUNAL 2022.

Rapporteur: Christophe DEBONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu le budget primitif communal de l'exercice 2021 adopté par délibération n°024/2021 du conseil municipal du 13 avril 2021,

Vu la décision modificative n°1-2021 adoptée par délibération n°073/2021 en date du 28 septembre 2021,

Vu la décision modificative n°2 2021 adoptée par délibération n° xxx/2021 de ce jour,

Vu la note de présentation,

Vu l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 25 novembre 2021,

Considérant que le conseil municipal doit autoriser l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2022 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR (les élus de la majorité) et 6 CONTRE (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, Nicolas FEREY, Christine QUENTIN, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET).

- Autorise l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2022 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.
- **Précise** que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions définies, donnent lieu à ouverture rétroactive de crédits au budget primitif, comme il est indiqué dans le tableau ci-joint.
- **Précise** que tous les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES BUDGET VILLE	BUDGET + DM 2021	1/4 CREDITS
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	3 445 512 €	861 378 €
2764 Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	3 445 512 €	861 378 €
20 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	55 129 €	13 782 €
2031 Frais d'études	15 594 €	3 899 €
2051 Concessions, droits brevets licences	35 535 €	8 884 €
2088 Autres immobilisations incorporelles	4 000 €	1 000 €
204 SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEES	753 938 €	188 485 €
204111 Biens mobiliers, matériel et études	9 015€	2 254 €
2041512 Subventions d'équipement versées au GFP rattachement : Bâtiments, installations	510 000 €	127 500 €
204182 Subventions d'équipement versées autres organismes : Bâtiments, installations	130 000 €	32 500 €
2046 Attribution compensation investissement	104 923 €	26 231 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 221 821 €	555 455 €
2121 Plantations, arbres, bois, arbustes	290 €	73 €
2128 Autres agencements et aménagements de terrain	33 591 €	8 398 €
21312 Constructions bâtiments scolaires	61 981 €	15 495 €
21318 Constructions Autres bâtiments publics	438 260 €	109 565 €
2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	- €	- €
21538 Installations, matériel et outillage techniques autres réseaux	8 530 €	2 133 €
2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	1 584 €	396 €
2161 Œuvres et objets d'art	7 537 €	1 884 €
2181 Installations générales, agencements et aménagements divers	2 037 €	509 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	12 799 €	3 200 €
2184 Mobilier	25 552 €	6 388 €
2188 Autres immobilisations corporelles	1 629 659 €	407 415 €
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	254 466 €	63 616 €
10226 Taxe d'aménagement	68 000 €	17 000 €
1068 excédent capitalisé	186 466 €	46 616 €
13 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES 1386 Subventions d'investissement non transférables Autres établissements publics locaux	50 326 €	12 581 €
	50 326 €	12 581 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	6 781 192 €	1 695 298 €

8 - <u>AUTORISATION D'UTILISATION DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT SUR LE</u> BUDGET HE1 2022.

Rapporteur: Christophe DEBONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu le budget primitif HE1 de l'exercice 2021 adopté par délibération n°029/2021 du conseil municipal du 13 avril 2021,

Vu la décision modificative n°1-2021 adoptée par délibération n°074/2021 du 28 septembre 2021,

Vu la note de présentation,

Vu l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 25 novembre 2021,

Considérant que le conseil municipal doit autoriser l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2022 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,

Après en avoir délibéré, PAR 26 VOIX POUR (les élus de la majorité + Nicolas FEREY, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et 3 NE PREND PAS PART AU VOTE (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE et Christine QUENTIN).

- Autorise l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2022 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.
- **Précise** que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions définies, donnent lieu à ouverture rétroactive de crédits au budget primitif, comme il est indiqué dans le tableau ci-joint.
- **Précise** que tous les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES BUDGET HE1	BUDGET + DM 2021	1/4 CREDITS
20 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 000 €	1 500 €
2031 Frais d'études	6 000 €	1 500 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	46 655 €	11 664 €
2135 Installations générales, agencements	17 486 €	4 371 €
2152 Installations de voirie	1 162 €	291 €
2188 Autres matériels et mobiliers	28 007 €	7 002 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	52 655 €	13 164 €

9 - <u>AUTORISATION D'UTILISATION DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT SUR LE</u> BUDGET HE2 2022.

Rapporteur: Christophe DEBONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu le budget primitif HE2 de l'exercice 2021 adopté par délibération n°033/2021 du conseil municipal du 13 avril 2021,

Vu la décision modificative n°1-2021 adoptée par délibération n°075/2021 en date du 28 septembre 2021,

Vu la note de présentation,

Vu l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 25 novembre 2021,

Considérant que le conseil municipal doit autoriser l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2022 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,

Après en avoir délibéré, PAR 26 VOIX POUR (les élus de la majorité + Nicolas FEREY, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et **3 NE PREND PAS PART AU VOTE** (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE et Christine QUENTIN).

- Autorise l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2022 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.
- **Précise** que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions définies, donnent lieu à ouverture rétroactive de crédits au budget primitif, comme il est indiqué dans le tableau ci-joint.
- **Précise** que tous les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES BUDGET HE2	BUDGET + DM 2021	1/4 CREDITS
20 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 000 €	2 000 €
2031 Frais d'études	8 000 €	2 000 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	57 629 €	14 407 €
2135 Autres matériels et mobiliers	56 240 €	14 060 €
2188 Autres matériels et mobiliers	1 389 €	347€
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	65 629 €	16 407 €

10 - REFACTURATION DES CHARGES RELATIVES AU BUDGET SICGEPA.

Rapporteur: Christophe DEBONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°023/2021 du 13 avril 2021 portant affectation définitive du résultat 2020,

Vu la délibération n°024/2021 du 13 avril 2021 approuvant le budget primitif Ville 2021,

Vu la délibération n°073/2021 du 28 septembre 2021 approuvant la Décision Modificative n°1 de la Ville 2021,

Vu la délibération n°093/2021 du 7 décembre 2021 approuvant la Décision Modificative n°2 de la Ville 2021,

Vu l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 25 novembre 2021,

Considérant que le budget de la Commune de Bures-sur-Yvette supporte des charges relatives à l'administration du Syndicat Intercommunal pour la Création et la Gestion d'Etablissements pour Personnes Agées (SICGEPA),

Considérant que ces charges sont évaluées annuellement et inscrites en recettes du budget primitif communal et en dépenses du budget SICGEPA pour 2021 et les exercices suivants,

Après en avoir délibéré, PAR 26 VOIX POUR (les élus de la majorité + Nicolas FEREY, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et 3 NE PREND PAS PART AU VOTE (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE et Christine QUENTIN).

- **Approuve** la refacturation des charges relatives à l'administration du SICGEPA par la Commune de Bures-sur-Yvette.

11 - REFACTURATION DES CHARGES RELATIVES AU BUDGET CCAS.

Rapporteur: Christophe DEBONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°023/2021 du 13 avril 2021 portant affectation définitive du résultat 2020,

Vu la délibération n°024/2021 du 13 avril 2021 approuvant le budget primitif Ville 2021,

Vu la délibération n°073/2021 du 28 septembre 2021 approuvant la Décision Modificative n°1 de la Ville 2021,

Vu la délibération n°093/2021 du 7 décembre 2021 approuvant la Décision Modificative n°2 de la Ville 2021,

Vu l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 25 novembre 2021,

Considérant que le budget de la Commune de Bures-sur-Yvette supporte des charges relatives à l'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Considérant que ces charges sont évaluées annuellement et inscrites en recettes du budget primitif communal et en dépenses du budget CCAS pour 2021 et les exercices suivants,

Après en avoir délibéré, PAR 26 VOIX POUR (les élus de la majorité + Nicolas FEREY, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et 3 NE PREND PAS PART AU VOTE (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE et Christine QUENTIN).

- Approuve la refacturation des charges supportées par la Commune de Bures-sur-Yvette au budget CCAS.

12 - <u>SERVICE COMMUN « FINANCES / VOLET FISCAL » - CONVENTION D'ADHESION ENTRE</u> LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE BURES-SUR-YVETTE.

Rapporteur: Christophe DEBONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2,

Vu l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 25 novembre 2021,

Considérant l'intérêt de mutualiser les fonctions comptables, budgétaires et financières, dont le volet fiscalité,

Après en avoir délibéré, PAR 26 VOIX POUR (les élus de la majorité + Nicolas FEREY, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et 3 NE PREND PAS PART AU VOTE (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE et Christine QUENTIN).

- **Approuve** la convention d'adhésion au service commun « finances / volet fiscal » avec la Communauté Paris-Saclay,
- Autorise le Maire à signer la convention ci-annexée.
- **Précise** que la mise à disposition de l'observatoire fiscal ne fera l'objet d'aucune facturation. Seules les études fiscales approfondies donneront lieu à participation financière de la commune au coût du service ; coût qui sera le cas échéant inscrit aux budgets primitifs correspondants.

13 - DEMANDE DE REMISES GRACIEUSES PARTIELLES DE DETTES - PERISCOLAIRE.

Rapporteur: Christophe DEBONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL;

Vu le Code général des collectivités,

Vu les factures du mois de septembre 2021 émises par le service périscolaire de la commune de Bures sur Yvette, et calculées selon la tranche 15 du quotient familial pour certaines familles,

Vu les situations précaires de ces familles,

Vu le nouveau calcul du quotient effectué et attribué selon le revenu de ces familles,

Considérant que le quotient familial de ces familles a été attribué automatiquement en tranche 15, dans la mesure où elles n'ont pas fait calculer leur quotient familial dans les délais fixés par la campagne de calcul du quotient,

Considérant la volonté de ces familles à s'acquitter du montant restant dû, selon leur quotient familial recalculé,

Considérant les faibles revenus et les difficultés financières auxquelles doivent faire face ces familles, nous proposons d'appliquer le quotient correspondant à leur tranche de revenus, à partir de la facturation de septembre 2021.

Considérant que le montant total des remises gracieuses accordées par l'autorité territoriale après recalcul du quotient s'élève à 783,86 €.

Considérant que les familles devront en outre prendre l'engagement de solder le complément restant dû à la charge de chacune d'entre-elles auprès du comptable public selon le tableau cidessous,

NOM des familles	Tranche du QF Recalculé	Reste à charge des familles	Montant des remises
ABOUANANE	1	102,40 €	312,96 €
AVENEL	4	35,70 €	39,30 €
FALL NDEYE	1	166,95 €	270,00 €
NKOLO ONGUENE	1	53,80 €	161,60 €

Total des remises	783,86 €
-------------------	----------

Après en avoir délibéré, PAR 26 VOIX POUR (les élus de la majorité + Nicolas FEREY, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et 3 NE PREND PAS PART AU VOTE (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE et Christine QUENTIN).

- **Décide** d'autoriser le Maire à donner un avis favorable à la demande de remise partielle des dettes ci-dessus mentionnées.
- **Précise** que cette somme s'élève à 783,86 €.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2021.

14 - <u>AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES DU CENTRE CULTUREL MARCEL PAGNOL ET DE LA GRANDE MAISON AU PROFIT DU CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY</u>.

Rapporteur: Irène BESOMBES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune de Bures-sur-Yvette met à disposition du conservatoire intercommunal de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay des salles au sein du Centre culturel Marcel Pagnol et de la Grande Maison pour l'exercice de ses activités,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition de ces locaux de la commune de Bures-sur-Yvette à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

Considérant que cette convention prendra effet pour une mise à disposition d'une durée d'un an sur la saison 2021-2022, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022,

Considérant le remboursement par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay des frais inhérents à l'utilisation par le Conservatoire, des locaux et services mis à disposition à hauteur de 20 000€ par an au titre de la saison 2021-2022,

Considérant les droits et obligations du propriétaire et de l'occupant,

Considérant l'avis de la commission 1 Finances, Vie de la Cité en date du 25 novembre 2021,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salles du centre culturel Marcel Pagnol et de la Grande Maison au profit du conservatoire intercommunal de la communauté d'agglomération Paris-Saclay,

Vu l'annexe 1 relative au planning d'occupation des salles par le conservatoire intercommunal de la communauté d'agglomération Paris-Saclay,

Après en avoir délibéré, PAR 26 VOIX POUR (les élus de la majorité + Nicolas FEREY, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et **3 NE PREND PAS PART AU VOTE** (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE et Christine QUENTIN).

- Adopte les termes de la convention susvisée,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des salles du Centre culturel Marcel Pagnol et de la Grande Maison (désignées dans l'annexe 1) au profit du conservatoire intercommunal de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et tous les documents y afférents,
- Précise que les recettes seront inscrites au budget.

15 - <u>DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU MARCHE COUVERT-AVENANT N°3 AU CONTRAT D'AFFERMAGE PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 15 JUIN 2021.</u>

Rapporteur : Cécile PREVOT

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Ministériel n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et notamment son article 38 qui précisait que : « Seuls les commerces alimentaires ou proposant de la vente de graines, semences ou plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts »,

Considérant que l'accélération de la propagation du virus COVID-19 a eu un impact fort sur de nombreuses activités économiques dont celle du marché couvert qui a dû restreindre son activité lors des 2ème et 3ème confinement (du 29 octobre au 30 novembre, puis du 19 mars au 18 mai 2021) en n'accueillant plus certains types de commerçants tels les fleuristes et les commerçants de produits manufacturés,

Considérant la non perception par la société EGS, délégataire qui assure la gestion du marché couvert pour la ville, des droits de place normalement payés par ces commerçants pour ces 2 périodes,

Considérant que le marché couvert remplit une mission d'intérêt général auprès des Buressois et que la ville souhaite accompagner tous les acteurs économiques qui ont activement participé au maintien de l'activité économique sur son territoire,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission de délégation de service public réunie le 5 novembre 2021,

Vu le budget primitif 2021,

Vu l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 25 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, PAR 26 VOIX POUR (les élus de la majorité + Nicolas FEREY, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et **3 NE PREND PAS PART AU VOTE** (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE et Christine QUENTIN).

- Approuve les termes de l'avenant n°3 au contrat de d'affermage du 15 décembre 2015 conclu entre la ville de Bures-sur-Yvette et le délégataire EGS.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au contrat d'affermage du 15 décembre 2015 conclu entre la ville de Bures-sur-Yvette et le délégataire EGS, dont le projet figure en annexe.

16 - TARIFS POUR LA LOCATION DES SALLES MUNICIPALES.

Rapporteur : Cécile PREVOT

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2144-3, L 2212-2,

Vu le Code de propriété de la personne publique et son article L 2125-1,

Vu la délibération n°81/2019 du 23 septembre 2019 fixant les tarifs de location de l'Espace Nicklès,

Vu la délibération n°87/2020 du 8 décembre 2020 fixant les tarifs de location de la salle de diffusion du Centre culturel Marcel Pagnol à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 25 novembre 2021,

Considérant les besoins de location de salles exprimées par des particuliers, des entreprises ou des associations,

Considérant que la Salle des Cérémonies, l'Espace Nicklès situés dans la Grande Maison, et la salle de diffusion du Centre culturel Marcel Pagnol répondent à ces demandes,

Après en avoir délibéré, PAR 25 VOIX POUR (les élus de la majorité + Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET), 1 ABSTENTION (Nicolas FEREY) et 3 NE PREND PAS PART AU VOTE (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE et Christine QUENTIN).

- Abroge la délibération n°87/2020 du 8 décembre 2020.
- **Décide** de fixer les tarifs de location des salles municipales (Salle des Cérémonies, Espace Nicklès et salle de diffusion du Centre culturel) à compter du 11 décembre 2021.
- Dit que les recettes seront imputées au budget 2022.

TARIFS DES SALLES MUNICIPALES AU 1/01/2021						
	Association Buressoise	Particulier Buressois	Autres (non Buressois, entreprise, AG)			
	ESPACE NICKL	.ES	•			
1 Jour (samedi)	100 €	200 €	300 €			
2 jours (week-end)	300 €	500€ *	700 €			
Soirée à partir de 18h15	Gratuit	200 €	300 €			
SALI	LES DES CEREM	MONIES				
Forfait 4 heures	Gratuit	200 €	300 €			
Par journée de 9h à 18h (hors samedi et dimanche)	Gratuit	300 €	500€			
SALLE DE DIFFUSION DU CENTRE CULTUREL						
1 Jour sans régie	Gratuit	400 €	500 €			
1 Jour avec régie	Gratuit	800 €	1 000 €			

^{*} Agent communal: Week-end 200€ 1 fois/an

17 - <u>OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE DETAIL LES DIMANCHES DE L'ANNEE 2022</u>.

Rapporteur : Cécile PREVOT

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-26 et L. 3132-27 complétés par l'article R. 3132-16 et R. 3132-21 du Code du Travail,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical pour le dimanche 2 janvier 2022 exprimée par le supermarché Auchan de Bures-sur-Yvette, et pour les dimanches 1^{er} et 29 mai et 25 décembre 2022 exprimée par la fleuriste,

Vu la demande de dérogation au repos dominical exprimée par l'Institut et Centre d'Optométrie (I.C.O.) situé à Bures-sur-Yvette auprès des services de la Préfecture de l'Essonne en date du 19 novembre 2021 pour les dimanches 23 janvier, 13 février, 20 mars et 22 mai 2022,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 25 novembre 2021,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal, et que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, et qu'à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant l'intérêt pour la population de l'ouverture des commerces de détail certains dimanches,

Considérant que ce nombre de dérogations n'excède pas 12 dimanches pour l'année 2022,

Considérant que l'avis du Conseil municipal est nécessaire à la décision des services de la Préfecture de l'Essonne quant à l'ouverture dominicale demandée par l'Institut et Centre d'Optométrie (I.C.O.) pour organiser la visite de leur site par les futurs candidats bacheliers (sollicité par cet Institut par un courrier du 19 novembre 2021),

Après en avoir délibéré, PAR 26 VOIX POUR (les élus de la majorité + Nicolas FEREY, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et **3 NE PREND PAS PART AU VOTE** (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE et Christine QUENTIN).

• **Emet** un avis favorable sur l'ouverture dominicale exceptionnelle, pour les <u>commerces de</u> <u>détail</u>, pour l'année 2022, comme suit selon les secteurs d'activité :

L'ouverture dominicale pour les commerces de détail de denrées alimentaires (supermarché et supérette) ou fleuriste est demandée pour :

- Le dimanche 2 janvier, Epiphanie
- Le dimanche 1^{er} et 29 mai, Fête du travail, Fête des Mères
- Le dimanche 25 décembre, Noël

L'autorisation d'ouverture exceptionnelle pour les dimanches cités dans l'article 1^{er} est accordée sous réserve de la stricte application de l'article L. 3132-27 du Livre II du Code du Travail, aux termes duquel « chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ».

- **Dit** que la dérogation sera accordée à chaque commerce demandeur appartenant aux catégories de commerces de détail ci-dessus, par arrêté du maire,
- Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du présent avis.

• Emet un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical demandée par <u>l'Institut et Centre d'Optométrie</u> (I.C.O.) situé à Bures-sur-Yvette afin d'ouvrir leur établissement les dimanches 23 janvier, 13 février, 20 mars et 22 mai 2022, journées de Portes Ouvertes, permettant la visite de leur site par de futurs candidats bacheliers.

18 - <u>DESIGNATION DE (S) REPRESENTANT (ES) POUR SIEGER AU COMITE STRATEGIQUE DE</u> LA SOCIETE DU GRAND PARIS.

Rapporteur: Arnaud POIRIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 8 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu la délibération n°050-2016 du 29 juin 2016 autorisant le Maire à signer le Contrat de Développement Territorial « Paris-Saclay Territoire Sud »,

Vu la signature dudit contrat le 6 juillet 2016 adhérant la commune de Bures-sur-Yvette au comité stratégique de la Société du Grand Paris,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 fixant la composition du Comité stratégique de la Société du Grand Paris, ci-annexé,

Vu le courrier du 26 octobre 2021 du Directeur des Relations Territoriales de l'Essonne et des Yvelines au sein de la Société du Grand Paris,

Vu la notice explicative,

Considérant l'avis de la commission 2 - Ressources Humaines, Affaires générales et Solidarités en date du 25 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR (les élus de la majorité), 3 ABSTENTIONS (Adrienne RESSAYRE, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET), 2 CONTRE (Thierry PRADERE et Nicolas FEREY) et 1 NE PREND PAS PART AU VOTE (Christine QUENTIN).

- **Désigne** Jean-François VIGIER, le Maire, comme membre titulaire et Yvon DROCHON, maire adjoint chargé des Travaux et des Transports, comme membre suppléant, pour siéger au Comité Stratégique du Grand Paris.

19 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTE.

Rapporteur: Arnaud POIRIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 novembre 2021,

Vu la notice explicative,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 2 septembre 2021,

Considérant les mouvements de personnels au sein des effectifs de la commune et qu'il convient de modifier le tableau des effectifs,

Considérant l'avis de la commission 2 - Ressources humaines, affaires générales, solidarités en date du 25 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, PAR 25 VOIX POUR (les élus de la majorité + Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET), 1 ABSTENTION (Nicolas FEREY) et 3 NE PREND PAS PART AU VOTE (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE et Christine QUENTIN).

- **Décide** la création de l'emploi d'agent d'état civil et d'accueil à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs.
 - Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire.
 - En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- **Décide** la création de l'emploi d'agent polyvalent du CCAS à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.
 - Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire.
 - En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- **Décide** la création de l'emploi d'assistant du service entretien restauration à temps complet au grade d'adjoint administratif,
 - Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire.
 - En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- **Décide** la création de l'emploi d'agent régie générale et suivi des subventions à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs
 - Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire.
 - En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon d'un des grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- **Décide** la création de l'emploi d'assistante urbanisme et foncier à temps complet sur le grade d'adjoint administratif,
 - Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire.
 - En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Décide la création de l'emploi chef(fe) office de la Guyonnerie élémentaire à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire. Les contractuels devront justifiés la possession du diplôme permettant l'accès à l'emploi.

En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1er échelon et le 5ème échelon du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et

indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

- Décide la création de l'emploi d'ATSEM à temps complet au grade d'adjoint technique. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- temps complet au grade d'éducatrice de jeunes enfants, Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire. Les contractuels devront justifiés la possession du diplôme permettant l'accès à l'emploi. En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1er échelon et le 5ème échelon du grade d'éducatrice de jeunes enfants, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Décide la création de l'emploi de directrice adjointe de la Maison de la Petite Enfance à

- Décide la création de l'emploi de responsable du service urbanisme et foncier à temps complet dans le cadre d'emploi des attachés, Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci devra justifier la possession du ou des diplômes permettant l'accès à l'emploi. En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon des grades du cadre d'emploi, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- Décide la création de l'emploi d'animateur petite enfance à temps complet au grade d'adjoint d'animation,
 Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci devra justifier la possession du diplôme permettant l'accès à l'emploi.
 En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon du grade, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- Autorise le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour accroissement temporaire d'activité au sein du service scolaire sur l'emploi d'ATSEM, que ce soit à temps complet ou non complet, pour répondre au besoin en cas d'ouverture de classe.
 - **Décide** la suppression des emplois suivants :
 - L'emploi de responsable des affaires juridiques, marché publics et assurances à temps complet dans le cadre d'emploi des attachés,
 - L'emploi de responsable des affaires juridiques, marché publics et assurances à temps complet dans le cadre d'emplois des rédacteurs,
 - L'emploi de responsable des affaires juridiques, marché publics et assurances à temps complet au grade d'attaché,

- L'emploi d'agent état civil, élections et cimetières à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
- L'emploi d'animateur périscolaire à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation,
- L'emploi d'agent comptable en charge des régies à temps complet au grade d'adjoint administratif,
- L'emploi d'agent d'entretien restauration à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- L'emploi de directrice adjointe de la Maison de la Petite Enfance à temps complet au grade d'éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle,
- L'emploi de directrice adjointe de la Maison de la Petite Enfance à temps complet dans le cadre d'emploi des éducatrices de jeunes enfants,
- L'emploi d'éducatrice de jeunes enfants de la Maison de la Petite Enfance à temps complet dans le cadre d'emploi des d'éducatrice de jeunes enfants,
- L'emploi d'auxiliaire de puériculture sur le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe,
- L'emploi de DGS à temps complet sur le grade d'attaché,
- Dit que le tableau des effectifs est annexé à la présente délibération.
- **Dit** que les dépenses relatives aux créations de postes sont prévues au budget de la commune.

20 - MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL.

Rapporteur: Arnaud POIRIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2021,

VU l'avis de la commission 2 - Ressources humaines, affaires générales, solidarités en date du 25 novembre 2021,

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, à savoir le coût des matériels fournit par l'employeur, logiciels ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Après en avoir délibéré, PAR 26 VOIX POUR (les élus de la majorité + Nicolas FEREY, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et 3 NE PREND PAS PART AU VOTE (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE et Christine QUENTIN).

- **Décide** d'instaurer le télétravail dans la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Décide la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis cidessous

1 - La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette liste d'activités est déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Les postes dont les fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs ne sont pas éligible au télétravail :

- Poste dont les missions sont l'accueil du public,
- Poste dont les missions sont l'accueil des enfants,
- Poste dont les missions sont l'entretien technique des bâtiments,
- Poste dont les missions sont l'entretien du domaine public (parcs, cimetières, équipements sportifs...),
- Poste dont les missions sont les interventions techniques.
- Poste dont les missions sont la surveillance de la voie publique
- Poste dont les missions comportent un volant important d'encadrement de proximité.

2 - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail se déroule au domicile de l'agent, ou dans un tiers-lieu privé dont le temps de trajet avec le travail est équivalent à celui du trajet domicile-travail. L'agent doit indiquer dans sa demande le lieu où il souhaite télétravaillé. Le lieu doit bénéficier d'un accès internet, ADSL ou fibre. L'abonnement n'est pas pris en charge par la collectivité.

3 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité: Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu;
- L'intégrité: Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets;
- La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes l'information, tels que :

- La traçabilité (ou « Preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Le droit à la déconnexion de l'agent doit être respecté lorsqu'il est en télétravail.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

6 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable et souris ou PC fixe (unité centrale, écran, clavier et souris)
- Téléphone portable ou casque
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

7 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum avec une période d'adaptation de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 1 mois. L'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit être précédée d'un entretien et motivée.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

8 - Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation:

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

21 - AVENANT N°1 PORTANT PROLONGATION DE LA CONVENTION N°2019-496 RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES.

Rapporteur: Arnaud POIRIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2021 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,

Vu la convention n°2019-496 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales entre le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne et la commune de Bures-sur-Yvette du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021,

Considérant la création du conseil médical à compter du 1^{er} janvier 2022 en remplacement de la commission de réforme et du comité médical,

Considérant que le décret d'application permettant l'installation du conseil médical n'est pas encore paru,

Considérant que l'instruction des dossiers médicaux par la commission de réforme et le comité médical doit être maintenu,

Considérant que la convention n°2019-496 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales entre le CIG de la Grande Couronne et la commune de Bures-sur-Yvette arrive à son terme au 31 décembre 2021,

Considérant la nécessité de signer avec le CIG de la Grande Couronne un avenant pour la prolongation de la convention n°2019-496 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an au plus,

Considérant l'avis de la commission 2 - Ressources humaines, affaires générales, solidarités en date du 25 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, PAR 26 VOIX POUR (les élus de la majorité + Nicolas FEREY, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et **3 NE PREND PAS PART AU VOTE** (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE et Christine QUENTIN).

- Décide la prolongation de la convention n° 2019-496 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales par un avenant à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée maximum d'un an,
- **Autorise** M. le Maire à signer l'avenant à la convention n° 2019-496 à intervenir à cet effet avec le centre de gestion et tous documents afférents,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

22 - RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE CENTRE DE GESTION.

Rapporteur: Arnaud POIRIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

Vu le code de la commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec recours est possible,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

Considérant l'avis de la commission 2 - Ressources humaines, affaires générales, solidarités en date du 25 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, PAR 26 VOIX POUR (les élus de la majorité + Nicolas FEREY, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et 3 NE PREND PAS PART AU VOTE (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE et Christine QUENTIN).

- **Décide** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

23 - CONSTATATION DE LA DESAFFECTATION ET DU DECLASSEMENT DU TERRAIN COMMUNAL CADASTRE AI N°36, SIS 3BIS RUE CHARLES DE GAULLE.

Rapporteur: Jean-Marc BODIOT

Le CONSEIL MUNICIPAL;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1 concernant la gestion des biens et les opérations immobilières,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-1,

Considérant que préalablement à tout projet de vente du terrain communal parcelle AI n°36, sis 3bis rue Charles de Gaulle, il convient de constater la désaffectation matérielle du bien et de confirmer formellement son déclassement,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée AI n°36, qui n'est plus affectée à un service public, depuis la démolition de la médiathèque provisoire début 2018, qu'il est clôturé et n'est pas accessible au public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant que ce terrain n'est pas susceptible d'être réaffecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que ce terrain cadastré Al n°36, devra appartenir au domaine privé communal,

Considérant l'avis de la commission 4 - Urbanisme, Environnement, Transition, Nouvelles technologies en date du 24 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR (les élus de la majorité), 5 CONTRE (Thierry PRADERE, Nicolas FEREY, Christine QUENTIN, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et 1 NE PREND PAS PART AU VOTE (Adrienne RESSAYRE).

- Constate la désaffectation de fait de parcelle AI 36, sis 3bis rue Charles de Gaulle,
- **Prononce** le déclassement de la parcelle AI 36, sis 3bis rue Charles de Gaulle, dans le domaine privé
- Confirme que la parcelle cadastrée Al n°36, appartient au domaine privé communal,

24 - CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRE AI N°36, SIS 3BIS RUE CHARLES DE GAULLE.

Rapporteur: Jean-Marc BODIOT

Le CONSEIL MUNICIPAL;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1 concernant la gestion des biens et les opérations immobilières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21, chargeant le maire de conserver et d'administrer les propriétés de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2014, approuvant l'acquisition par la ville d'un terrain appartenant au département, cadastré AI 36 sis 3bis rue Charles de Gaulle, au prix de 270 000 €.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bures sur Yvette approuvé le 25 juin 2018,

Vu l'avis du domaine du 9 novembre 2021,

Vu la délibération en date 7 décembre 2021 constatant la désaffectation et le déclassement de fait du terrain et confirmant qu'il rentre dans le domaine privé de la commune,

Vu le projet de promesse de vente,

Considérant que l'achat de la parcelle Al n°36 en 2015, avait pour objectif de proposer un emplacement d'accueil d'une médiathèque provisoire aux portes du centre-ville.

Considérant que depuis l'entrée dans les nouveaux locaux de la médiathèque, construit dans le cadre du programme COGEDIM, le terrain est en friche depuis plusieurs années, et nécessite des frais d'entretien régulier.

Considérant la proposition d'acquisition de cette parcelle AI n°36, formulée par courrier en date du 19 novembre 2021 des promoteurs PROMOLIM et ATOME,

Considérant que le projet des promoteurs consiste en la réalisation d'un immeuble de logements collectifs vendus en démembrement de propriété, le tout d'une surface de plancher (SDP) minimum de 1400,00 m² et comprenant 20 places de parking sur un niveau de sous-sol,

Considérant l'offre fixée à 500 000 € net vendeur,

Considérant que ce bien n'est pas susceptible d'être réaffecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que cette parcelle est propice à un projet de construction conformément aux règles du PLU en vigueur,

Considérant qu'il est précisé que cette transaction rentre dans le cadre de la gestion du patrimoine de la ville et non d'une activité économique. La ville agit donc en tant que non assujettie à la TVA

Considérant l'avis de la commission 4 - Urbanisme, Environnement, Transition, Nouvelles technologies en date du 24 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR (les élus de la majorité), 5 CONTRE (Thierry PRADERE, Nicolas FEREY, Christine QUENTIN, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et 1 NE PREND PAS PART AU VOTE (Adrienne RESSAYRE).

- **Décide** la cession amiable de la parcelle Al 36, sis 3bis rue Charles de Gaulle, d'une superficie cadastrale de 1 025 m², au prix de 500 000 € net vendeur,
- **Dit** que les modalités de l'offre présentées dans le courrier en date du 19 novembre 2021, sont satisfaisantes aux regards de l'intérêt général,
- **Autorise** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain par vente amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces relatifs à la vente du terrain,
- **Précise** que les frais nécessaires à la constitution des actes seront portés par l'acquéreur,
- Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

25 - CONSULTATION ADMINISTRATIVE SUR DEMANDE DE DECLASSEMENT DE L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE n° 18 DENOMMEE ULYSSE SITUEE SUR LE SITE DU CEA DE SACLAY.

Rapporteur : Céline VALOT

Le CONSEIL MUNICIPAL;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-34,

Vu l'article R.593-73 du code de l'environnement,

Vu le courrier de la préfecture de l'Essonne SGu/DCPPAT/BUPPE n°210934 en date du 26 octobre 2021

Vu le décret n°2014-906 du 18 août 2014 autorisant le CEA à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de l'Installation Nucléaire de Base n°18 dénommée Ulysse,

Vu l'avis de l'Autorité de Sureté Nucléaire,

Vu le dossier de demande de déclassement de l'Installation Nucléaire de Base n°18,

Vu la notice explicative,

Considérant l'avis de la commission 4 - Urbanisme, Environnement, Transition, Nouvelles technologies en date du 24 novembre 2021,

Considérant que les conseils municipaux concernés par cette opération disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette demande de déclassement,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis du conseil municipal est réputé favorable,

Après en avoir délibéré, PAR 28 VOIX POUR (les élus de la majorité + Thierry PRADERE, Nicolas FEREY, Christine QUENTIN, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et 1 NE PREND PAS PART AU VOTE (Adrienne RESSAYRE).

- **Emet** un avis favorable à la demande de déclassement de l'Installation Nucléaire de Base n°18 dénommée Ulysse.

26 - SIGNATURE DE LA CONVENTION ACTEE MERISIER.

Rapporteur : Céline VALOT

Le CONSEIL MUNICIPAL;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte n° 2015-992 du 17 Août 2015,

Vu le projet de convention de partenariat avec la FNCCR et les communes de Bures-sur-Yvette et de Palaiseau, dans le cadre de la mise en œuvre du programme « Mutualiser les Ecoles pour Rénover : Imaginer des Solutions, Implanter, Evaluer et Récolter » (ACTEE MERISIER), qui vise à soutenir des projets mutualisés de rénovation énergétique du patrimoine scolaire primaire des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de la Ville de Bures-sur-Yvette à mutualiser les ressources et les moyens avec la commune de Palaiseau pour améliorer significativement la performance énergétique de leur patrimoine bâti,

Considérant que les communes de Bures-sur-Yvette et de Palaiseau ont été lauréates du programme ACTEE MERISIER en juillet 2021 et que la signature de la convention par l'ensemble des parties est obligatoire pour bénéficier des financements prévus,

Considérant l'avis de la commission 4 - Urbanisme, Environnement, Transition, Nouvelles technologies en date du 24 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, PAR 25 VOIX POUR (les élus de la majorité + Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET), 1 ABSTENTION (Nicolas FEREY) et 3 NE PREND PAS PART AU VOTE (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE et Christine QUENTIN).

- **Approuve** les termes convention de partenariat avec la FNCCR et les communes de Buressur-Yvette et de Palaiseau, dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE MERISIER, telle qu'annexée à la délibération
- Autorise monsieur le maire à signer la convention et tous documents y afférents.

27 - CONTRAT DE TERRITOIRE - BILAN A MI-PARCOURS.

Rapporteur: Yvon DROCHON

Le CONSEIL MUNICIPAL;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général 2012-04-0036 du 2 juillet 2012 relative au partenariat avec les territoires essonniens 2013-2017, modifiée par les délibérations 2015-04-0027 du 22 juin 2015 et 2019-04-0001 du 4 février 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général 2012-ATDE-089 du 18 décembre 2012 adoptant les critères d'éligibilité des opérations prévues dans les fonds d'intervention départementaux dans le cadre du nouveau partenariat avec les territoires essonniens,

Vu la délibération 2017-TERR-049 de la Commission permanente du Département en date du 15 mai 2017 approuvant le contrat de territoire et son plan de financement, pour un montant de subvention maximal de 943 736.00 €,

Considérant l'avis de la commission 5 -Travaux, Mobilités, Prévention en date du 24 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, PAR 26 VOIX POUR (les élus de la majorité + Nicolas FEREY, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET), et 3 NE PREND PAS PART AU VOTE (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE et Christine QUENTIN).

- Approuve le bilan d'exécution à mi-parcours du contrat de territoire ci-annexé,
- Déclare remplir les conditions légales, pour le malus, en matière de mise en œuvre de :
 - Article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000 en faveur du logement social,
 - Loi du 11 février 2005 relative aux obligations en matière d'emploi de personnes en situation de handicap,
 - Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

- **Déclare** respecter les quatre items suivants du label départemental pour le bonus :
 - Plan d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap,
 - Tarification sociale pour les services publics,
 - Adhésion au fond de solidarité pour le logement (FSL),
 - Plan climat énergie.
- **Sollicite** du Département le versement de la somme de 188 748,00 €, correspondant au bonus et au malus eu égard au respect par la collectivité des conditions légales et des engagements volontaristes ci-dessus énoncés au prorata du montant des travaux présentés.
- **Dit** que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville.

28 - <u>MOTION - EAU</u>.

Rapporteur: Christine QUENTIN

- Considérant que l'eau potable est une ressource essentielle à la vie, qu'elle est un bien commun qu'il est essentiel de préserver, dans un contexte de raréfaction de la ressource lié au changement climatique, Considérant que les habitants de Bures-sur-Yvette sont directement concernés par les décisions relatives à la production, au traitement, au transport et à la distribution de l'eau potable prises par le Conseil communautaire Paris-Saclay, au sein duquel la ville de Bures-Sur-Yvette est représentée par deux élu.e.s,
- Considérant qu'au sein des différentes collectivités, les élu.es ont la responsabilité de choisir de confier la production, le traitement, le transport et la distribution de cette ressource au secteur public ou par délégation de service public à des entreprises privées,
- Considérant que les élu.es doivent veiller à expliquer en toute transparence aux habitants usagers de l'eau comment ils assurent la gestion de cette compétence et les motivations de leurs choix,
- Considérant qu'aujourd'hui de plus en plus de collectivités, de toutes tendances politiques, engagent des démarches pour une réappropriation publique de ces outils de production et de distribution, convaincus que le changement climatique et son impact sur l'approvisionnement en eau potable nécessite des choix de gestion préservés de la seule logique financière,
- Considérant que la maîtrise publique, parce qu'elle promeut une vision à long terme des infrastructures de production, de transport, de distribution et d'assainissement de l'eau, apparaît comme la meilleure option pour assurer le contrôle de sa qualité, minimiser les pertes et permettre son accès à un tarif juste pour toutes et pour tous,
- Considérant qu'il y a quelques mois, le Département de l'Essonne, les communautés d'agglomération Grand-Paris-Sud, Val d'Yerre Val de Seine et Cœur d'Essonne ainsi que le territoire métropolitain Grand-Orly-Seine-Bièvre (EPT 12) ont exprimé une volonté commune de retrouver la maîtrise publique des outils de production du réseau interconnecté du sud francilien (RISF) par la création d'un syndicat mixte. Observant que cette démarche permet d'échapper au monopole de fait de Suez pour la production et la distribution d'eau potable et de viser l'objectif d'une baisse du tarif de l'eau potable pour les habitants, plutôt qu'une envolée des tarifs telle que les usagers la subissent pour le gaz ou l'électricité,
- Considérant que cette démarche historique, transcendant les clivages partisans, est aujourd'hui en passe d'aboutir grâce à un long travail juridique et technique,
- Le Conseil municipal apporte son total soutien à cette démarche et émet le vœu que la Communauté Paris-Saclay en soit partie prenante. Outre les conséquences positives sur le prix de l'eau pour les usagers et usagères, cela faciliterait la voie pour la création d'une régie publique d'agglomération pour la distribution de l'eau potable.

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX CONTRE (les élus de la majorité), 2 ABSTENTIONS (Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et 3 POUR (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, Nicolas FEREY et Christine QUENTIN).

La motion n'est pas adoptée.

29 - MOTION - SEPUR.

Rapporteur: Adrienne RESSAYRE

- Considérant la découverte lors d'une visite de l'Inspection du Travail au dépôt du SIOM de Villejust en octobre 2021 d'une quinzaine de salariés de SEPUR sans papiers.
- Considérant les témoignages parus dans la presse attestant le système utilisé par Sepur pour faire embaucher de façon dématérialisée les travailleurs intérimaires directement sur les dépôts par les chefs d'équipe via une société d'interim acolyte, qui après les avoir inscrit dans ses effectifs envoie les contrats de mission nécessaires à leur activité avec SEPUR.
- Considérant que ce système permet à Sepur de contester l'embauche de travailleurs sans papiers et de refuser de fournir les attestations et documents nécessaires à une régularisation en préfecture, exerçant ainsi une pression terrible sur des travailleurs maintenus dans un statut illégal et incapables dès lors de défendre leurs droits.
- Considérant que l'entreprise Sepur est emblématique de la surexploitation des travailleurs sans papiers, ces méthodes d'embauche permettant à l'entreprise de casser ses prix et d'étendre ses parts de marché.
- Considérant le rôle essentiel que ces travailleurs ont tenu depuis le début de la crise sanitaire, y compris durant les périodes de confinement total,
- Considérant l'obligation de vigilance du donneur d'ordre d'une délégation de service public à l'égard de son prestataire en ce qui concerne les conditions d'emploi et de déclaration des salariés qui effectuent la mission confiée au sous-traitant,

Le Conseil municipal demande au maire, président du Siom et aux délégués de la ville de Bures au Comité Syndical, titulaires et suppléants, d'agir pour que cessent ces pratiques scandaleuses et que Sepur remette aux travailleurs qu'elle a employés les documents nécessaires à leur demande de régularisation.

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX CONTRE (les élus de la majorité), 2 ABSTENTIONS (Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et 3 POUR (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, Nicolas FEREY et Christine QUENTIN).

• La motion n'est pas adoptée.

30 - MOTION - REMERCIEMENTS.

Rapporteur: Thierry PRADERE

- Considérant le travail de fond réalisé par les buressoises et les buressois qui se sont investis dans la compréhension des finances buressoises,
- Considérant leurs alertes répétées concernant le défaut d'écritures comptables concernant les mouvements ayant affecté l'îlot mairie,

- Considérant les deux motions de juin et septembre 2021 qu'ils ont dûment documentées, malgré leur rejet à deux reprises par les conseillers de la majorité,
- Considérant l'apparition dans la DM2 d'écritures comptables correctives prenant en compte les remarques effectuées concernant cette opération,
- Considérant que Mme la directrice des finances a annoncé en commission que la ville devrait pouvoir récupérer dans 2 ans un montant proche d'un demi-million d'euro de FCTVA, Regrettant que des erreurs comptables aient empêché les buressois de bénéficier de cet argent depuis déjà 3 ans,
- Considérant la valeur que représente la contribution de ces bénévoles dans un moment où les finances sont critiques,

Le Conseil municipal remercie officiellement et chaleureusement ces actrices et acteurs bénévoles pour l'aide qu'ils ont spontanément apportée à la commune de Bures sur Yvette.

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX CONTRE (les élus de la majorité), **4 POUR** (Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, Nicolas FÉREY, Christine QUENTIN, et **2 ABSTENTIONS** (Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET).

• La motion n'est pas adoptée.

31 - MOTION - COMMISSIONS.

Rapporteur: Thierry PRADERE

- Considérant l'article L.2121-13 du CGCT qui édicte que : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »
- Considérant les articles 28 et 30 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 déclarant que les conseillers municipaux ont le droit d'être informés des affaires de la commune.
- Considérant que l'information doit être donnée aux conseillers municipaux dans les conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat (CE 29 juin 1990, Commune de Guitrancourt, n°68743)
- Rappelant qu'en cas de non-respect de ces obligations d'information, le juge pourra annuler la délibération concernée.
- Considérant les annulations ou non convocation de commissions pourtant nécessaires à l'information des conseillers et notamment à titre d'exemples :
 - la commission Urbanisme en préparation du conseil municipal de septembre 2021 alors même que le projet de cession de la parcelle sis 3bis rue du général de Gaulle est connu du Maire depuis au moins mars 2021, empêchant de facto tout débat portant sur l'emploi, le devenir et la valorisation de ce bien communal en sorte qu'il n'a pas été possible, pour les conseillers, de travailler à assurer aux buressois une solution respectant leur cadre de vie et les intérêts publics.
 - la commission Scolaire en préparation du conseil municipal de décembre 2021 alors même que le sujet du périscolaire préoccupe fortement les parents et les conseillers municipaux comme discuté lors du conseil municipal de septembre 2021.
 - la commission « Université » qui n'a jamais été réunie alors même que le sujet de l'aménagement du fond de vallée a été plusieurs fois abordés en conseil municipal, que M. Le

Maire a donné des assurances concernant la concertation à venir (voir PV) et que plusieurs réunions ont déjà eu lieu entre l'université et la majorité municipale.

- Considérant les préavis fournis souvent dans des délais inadmissibles et sans information comme ce fut le cas pour la remise des écharpes aux élus du conseil des jeunes : invitation reçue seulement vingt heures avant l'événement et avec pour seule mention la remise des écharpes alors qu'il y eu aussi une présentation de propositions des jeunes élus.
- Considérant l'absence de suivi des questions posées lesquelles se voient répondre oralement qu'elles vont être prises en compte mais non suivi d'effet. Nous n'avons ainsi, par exemple, toujours pas de retour détaillé sur les étranges évolutions de coûts des parking Indigo intervenus entre la présentation en conseil municipal de décembre 2019 et celle de septembre 2021 malgré les promesses faites en séance en septembre 2021.

Le conseil demande que le nécessaire soit fait pour rétablir un accès normal à l'information en temps et en heures des conseillers municipaux y compris lorsqu'ils ne font pas partie du groupe majoritaire.

Le conseil recommande que le Règlement Intérieur soit modifié afin qu'il y soit stipulé que les commissions doivent se tenir a minima une fois avant chaque Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX CONTRE (les élus de la majorité) et **6 POUR** (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, Nicolas FEREY, Christine QUENTIN, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET).

• La motion n'est pas adoptée.

SEANCE LEVEE à 23H00

(ennov

Le Maire,

Jean-François VIGIER

Bures-sur-ryette, le 9 décembre 2021

35